

Zeitschrift: Kriminologisches Bulletin = Bulletin de criminologie
Band: 19 (1993)
Heft: 1

Artikel: Quelques remarques à propos de la récidive
Autor: Faugeron, Claude / Le Boulaire, Jean-Michel
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1046847>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 04.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

QUELQUES REMARQUES A PROPOS DE LA RECIDIVE *

Claude FAUGERON
Jean-Michel LE BOULAIRE **

Résumé

On s'interroge sur la pertinence de la notion de récidive pour mesurer l'échec ou le succès du traitement pénitentiaire. Pour cela, on analyse les modèles de raisonnement à partir desquels on utilise la mesure de la récidive. Ces modèles sont, historiquement, soit de type étiologique, soit de type constructiviste. A partir de la critique de ces modèles, on propose d'inverser l'interprétation du taux de récidive, en posant que ce taux est un indicateur processuel de la prise de risque: un taux élevé de récidive signifierait que l'on a pris le risque d'incarcérer le moins souvent possible.

Zusammenfassung

Die Verfasser bezweifeln die Stichhaltigkeit des Kriteriums der Rückfälligkeit, wenn es um die Messung von Erfolg oder Misserfolg des Strafvollzugs geht. Man kann grundsätzlich solche Daten unter dem Gesichtspunkt der Wirkung von Strafen und Massnahmen auf die Verurteilten sehen – oder aber aus ihnen entnehmen, wie die Strafjustiz die verschiedenen Täter – bzw. «Risiko» – Gruppen selektioniert. Geht man von der letzteren Betrachtungsweise aus, so bedeutet eine hohe Rückfallrate, dass die Freiheitsstrafe allein bei einer Tätergruppe mit hohem Rückfallrisiko zur Anwendung gelangt. Sie stellt damit insofern ein Erfolgskriterium dar, als sie belegt, dass die Freiheitsstrafe nur bei stark gefährdeten Tätern eingesetzt wird.

«De la longue expérience que j'ai eu à Louvain vers cette époque, je crois pouvoir conclure que, parmi les détenus qui rentrent en prison pour la première fois, il y en a environ 30% qui ne recommenceraient pas, même si on n'exerçait sur eux aucune rééducation. Ce sont ces détenus-là qui sont tout indiqués pour les prisons modèles! Quoi qu'on fasse, les résultats seront excellents. Il faut une sanction sans doute, puisque la société a ses exigences, mais on est certain qu'ils évolueront bien. Les établissements modèles donneront donc en général de bons résultats, même si on ne

dispose d'aucune méthode; ils font naturellement l'admiration des visiteurs.

D'un autre côté, il y aura, selon les groupes, de 20 à 45% de récidives, et ces chiffres sont sensiblement les mêmes dans tous les pays. C'est dire que, là où il y a quelque chose à changer, on se trouve toujours dans la même impuissance et la même ignorance. L'existence des prisons spéciales pour récidivistes ne change rien à l'échec. Il reste donc environ 30 à 35% de sujets pour qui l'avenir est susceptible d'être influencé par la prison, et pour qui on peut faire quelque chose: leur apprendre à lire, leur apprendre un métier, leur apprendre la responsabilité de leurs actes journaliers, les traiter psychologiquement et médicalement s'il y a lieu.

Ce sont ceux-là évidemment qui sont les plus fragiles, et pour qui le comportement qu'on adoptera à leur sujet n'est pas indifférent.» (E. De Greeff, 1955).

La récidive: un problème récurrent

Le texte ci-dessus, un peu désabusé, est issu d'un article-bilan écrit en 1955 par le grand criminologue belge Etienne De Greeff, médecin-anthropologue à la prison centrale de Louvain pendant plus de 30 ans; il nous servira de fil conducteur pour la démonstration que nous voulons entreprendre ci-dessous. En effet, il en pose tous les éléments et, en particulier, la notion d'un échec incontournable de la prison, évalué à partir d'une récidive contre laquelle on ne peut rien.

Cette part d'échec incontournable n'a cessé d'alimenter le discours des gestionnaires du système carcéral. C'est qu'avant même le problème social qu'elle pose et la possible remise en cause de l'efficacité – en termes de protection de la société – du système pénal qu'elle suggère, la récidive, dès lors qu'elle est sanctionnée, leur apparaît dans son effet immédiat: celui d'alimenter les prisons d'une catégorie particulière de détenus, les récidivistes, dont le retour en prison vient marquer à l'intérieur même du dispositif carcéral son impuissance; sauf à mettre en œuvre des dispositifs de neutralisation définitive, celui-ci est pourtant contraint de les accueillir à nouveau, de sorte qu'ils en constituent le fonds de commerce obsédant «1».

Face à cette présence obsédante des récidivistes à l'intérieur même du dispositif chargé de les éradiquer, il s'agit alors moins de s'interroger sur le phénomène de la réitération d'actes illégaux que sur la personnalité même des auteurs de ces actes. On passe d'un débat sur les délits – catégorie

juridique – à un débat sur les délinquants – population composée d'individus qu'il s'agit de caractériser. Ce glissement se retrouve dans le passage de la doctrine classique au positivisme juridique puis à la défense sociale (Cf. Tulkens et Van de Kerchove 1991).

Dans un article publié la même année que celui du D^r De Greeff, l'inspirateur de la réforme pénitentiaire française, P. Cannat, distingue lui aussi trois catégories, non plus cette fois parmi les entrants pour la première fois en prison, mais parmi les récidivistes eux-mêmes. La classification qu'il adopte distingue trois sortes de récidivistes: les «récidivistes primaires», «*qui ne sont que des "pseudo-récidivistes", c'est à dire dont le récidivisme a un caractère fortuit*», les «récidivistes ordinaires», «*qui sont atteints d'une déformation criminologique*» et enfin les «récidivistes d'habitude», «*qui sont retranchés de l'ordre social*» (Cannat 1955).

Au-delà de l'aspect formel d'une telle classification qui utilise, dans ses développements, des critères dits criminologiques fort éloignés de la pensée de De Greeff «2», il est intéressant de noter que cette classification tripartite est de règle chez les auteurs de l'époque. Pinatel (1953) distingue les délinquants «occasionnels», «marginiaux» et «chroniques», le R.P. Vernet, les «rééducables», les «douteux» et les «irré récupérables». Le D^r Giscard, quant à lui, fait une distinction tripartite à l'intérieur même de cette dernière catégorie qui, à l'époque, est représentée dans les prisons françaises par les relégués.

Ce mode de classification est certes empirique puisque issu d'une pratique toujours mise en avant; mais il s'appuie sur une sorte de nosologie construite au cours du XIX^e siècle «3» qui lui donne le caractère d'une évidence. Cette classification en trois groupes est d'ailleurs parfaitement adaptée à son objet. En effet, construite à partir des nécessités de gestion de l'appareil carcéral, mais aussi à partir des caractéristiques propres aux populations condamnées à l'enfermement, elle a comme fin ultime de diversifier le traitement pénitentiaire.

Aujourd'hui, cette classification n'utilise plus le vocabulaire criminologique; elle se réfère plus directement aux nécessités pratiques de la gestion des populations pénalisées: ceux qu'il n'est pas nécessaire de mettre en prison ou qui n'y séjournent que très temporairement, ensuite ceux qui, en prison, peuvent bénéficier d'un régime amélioré, enfin ceux qui doivent faire l'objet d'un enfermement strict. Le recours accru aux peines ou mesures de milieu ouvert pour le premier groupe a conduit, dans les dernières décennies, à

ramener cette classification en une distinction entre les seuls deux derniers groupes – représentée en France par la distinction introduite par la réforme de 1975 entre centres de détention et maisons centrales. Le premier groupe – courtes peines ou condamnés à une peine en milieu ouvert – est renvoyé à un autre niveau de discours qui se réfère davantage aux mécanismes ordinaires d'insertion qu'à un traitement strictement pénitentiaire. C'est pourtant l'administration pénitentiaire qui continue d'en avoir la charge.

Cependant, si les deux premiers groupes peuvent, en cas de besoin, témoigner du succès de l'entreprise pénitentiaire, tous les auteurs arrivent, aujourd'hui encore, à la conclusion que le traitement carcéral n'a pas de prise sur le troisième groupe, qui apparaît dans tous les cas comme irréductible, et donc, à ce titre, différent des deux précédents. En conséquence, il ne suffit plus de le caractériser par ses actes ou une mauvaise conjoncture: il est différent par nature, ce qui se démontre par son mode de vie, voire par son attitude ou, selon Cannat, sa «*manière de vivre et de penser*»... Cette «différence» est d'ailleurs un des arguments justifiant le débat récurrent sur l'instauration d'établissements spéciaux ou à sécurité renforcée.

Pour les réformateurs, ce groupe de récidivistes «chevronnés», «professionnels» représente le symbole de l'échec de toute mesure d'enfermement pénal, de l'impuissance du «traitement» pénitentiaire. Quoi que l'on fasse, il reste toujours un résidu «intraitable», une part d'irréductibles qui, par son existence même, à la fois justifie la prison – il faut bien les écarter de la société – et la délégitime – elle est incapable d'avoir prise sur eux. Cette réalité est exprimée, de façon imagée mais combien précise, par les agents pénitentiaires lorsqu'ils se présentent comme les «éboueurs de la société» (Cf. Chauvenet, Benguigui, Orlic 1992).

Les diverses classifications et sous-classifications finissent par fonctionner comme une sorte de prophétie autojustificatrice : au résultat, le pronostic est toujours confirmé. La seule ressource des praticiens est de s'enfoncer davantage encore dans la manie classificatoire en re-segmentant, selon le même principe, chaque groupe en sous-groupes permettant d'extraire du résidu un ultime résidu «4». Cette stratégie du dernier résidu est bien le moyen de ne pas perdre espoir, tout en permettant au système pénal de réparer une éventuelle erreur de pronostic.

Les fonctions de la peine de prison

Pires (1990 et 1991) distingue, parmi les théories pénales, les théories rétributivistes orientées vers le passé, c'est-à-dire cherchant une adéquation entre la peine et l'acte qu'elle vient sanctionner (c'est le cas du pur rétributivisme, qui a un statut philosophique clair même s'il est d'application malcommode: comment déterminer exactement la peine justement due?) des théories utilitaristes tournées vers l'avenir, c'est-à-dire attribuant à la peine un effet attendu: dissuasion, neutralisation ou réadaptation.

Ces dernières fonctions de la peine ne sont certes pas de statut égal, n'apparaissent pas toujours à l'état «pur» ni ne s'appliquent indifféremment à toutes les peines; mais elles ont en tout cas un fondement commun: même si les effets attendus diffèrent, ils s'appliquent toujours au comportement à venir du délinquant puni ou de ceux qui seraient tentés de l'imiter. La peine vise d'abord à être «utile à la société», par ce que Landreville (1982) appelle une «*réduction des comportements prohibés par le droit pénal*».

Il faut noter encore que ces effets (parfois cumulés) sont attendus principalement des peines les plus dures: antérieurement la peine de mort, aujourd'hui essentiellement la prison (Pires 1990 p. 448 note la place centrale accordée à l'emprisonnement par toutes les théories de la peine), moins souvent la libération conditionnelle ou la probation, encore moins l'amende ou d'autres peines trouvant leur champ d'application hors de l'enfermement carcéral, comme si les théories de la peine s'y appliquaient moins facilement «5». Les effets attendus concernent donc surtout les illégalismes punis par la privation ou la menace de privation de liberté.

Toutes les élaborations théoriques de type utilitariste autour de la prison pour peine lui attribuent donc un effet sur le condamné: il se produirait, lors de l'enfermement, quelque chose, que ce soit le choc, la souffrance, la crainte, le repentir, un traitement, des apprentissages, qui ferait que l'individu, une fois libéré, ne commettrait plus d'illégalismes susceptibles d'entraîner une nouvelle intervention pénale. C'est d'ailleurs, aux yeux des promoteurs de la prison, ce qui fait sa supériorité sur toutes les autres peines.

Ce raisonnement s'accommode particulièrement bien de métaphores médicale : la délinquance est une déficience innée ou acquise, la sanction carcérale un traitement et la récidive représente la rechute. Pires montre

d'ailleurs que lorsque les théoriciens de la peine à fonction rééducative sortent de la prison pour prôner des mesures en milieu ouvert, ils continuent d'associer l'idée de «défectuosité» sociale ou psychologique du délinquant à l'idée de traitement, surveillance ou encadrement.

Dans cette optique, les trois catégories décrites par les praticiens vont servir aux théoriciens de la peine pour illustrer ou justifier tel ou tel modèle de pénalité. Von Liszt (Radzinowicz 1991) les énumère: aux délinquants occasionnels on appliquera une peine d'intimidation, à ceux qui sont capables d'être réformés une peine rééducative; enfin, ceux qui ne peuvent être réformés doivent être rendus inoffensifs, c'est-à-dire neutralisés par une peine à durée indéterminée. Selon lui, c'est bien le contrôle de ce troisième groupe qui constitue la tâche centrale et la plus urgente de toute politique criminelle.

Il rejoint là les constats issus de la pratique : sauf la neutralisation, les fonctions utilitaristes de la peine de prison ne peuvent s'appliquer qu'aux deux premiers groupes de délinquants, ceux qui, en fait, ne posent pas d'insurmontables problèmes. Elles sont en revanche démenties par l'existence du troisième groupe-résidu : par définition, un récidiviste n'a été ni intimidé ni réadapté par une précédente peine. Par ailleurs, la neutralisation ne peut être, pour ce troisième groupe, que temporaire ou partielle. Elle ne pourrait être assurée de façon certaine que par la peine de mort, la relégation ou l'enfermement à vie, toutes formes difficilement applicables, dans nos sociétés et en dehors de période de crise aiguë, à des quantités importantes d'individus. A tel point que, à l'exception de la défense sociale du début de ce siècle prônant la peine à durée indéterminée, la neutralisation est souvent présentée comme une fonction flottante, résiduelle, à peine acceptable au regard de la morale démocratique; on préfère aujourd'hui évacuer cette question en faisant d'avantage référence, pour ce qui est de la neutralisation, aux nécessités de l'ordre public qu'aux principes moraux sur lesquels s'appuie, dans les sociétés démocratiques, le droit criminel. Même l'abolitionnisme le plus radical n'échappe pas à cette dernière difficulté; il doit bien avouer la nécessité de traiter un résidu par l'enfermement «6».

Du même coup, les statistiques de récidive révèlent tout autant l'ambiguïté de la théorie pénale que l'échec pratique de la prison.

La récidive : mesure de l'échec de la prison?

De fait, dans le système de pensée du droit pénal, la seule mesure possible du résultat de la prison réside dans la mesure de son effet par soustraction: on estimera que l'intervention pénale produit un effet positif si le taux de ceux qui ont «rechuté» tend à diminuer. Or, le seul indicateur possible est la réitération de l'intervention pénale. Ce que l'on appelle le taux de récidive n'est que la désignation de ce que le système n'est pas capable d'évacuer.

Depuis les années 1960, de nombreux travaux menés avec des méthodes statistiques parfois très sophistiquées ont été conduits dans le cadre de ce schéma de pensée. Ils sont venus confirmer, avec plus ou moins de précision selon les critères utilisés, la permanence d'une proportion non négligeable de récidives après sanction carcérale, interprétée comme la preuve d'une incapacité récurrente de la prison à atteindre le but qui lui est fixé.

Nous ne nous attarderons pas ici à apprécier les méthodes et la validité de ces travaux (voir Killias 1991); nous ne rentrerons pas non plus dans la discussion qui a suivi la grande synthèse évaluative de Lipton, Martinson et Wilks publiée en 1975, qui a posé un diagnostic pessimiste sur la réussite des programmes de traitement des délinquants en milieu institutionnel. Il nous suffit de constater que le critère de succès ou d'échec de l'intervention pénitentiaire réside, depuis le XIX^e siècle (Schnapper 1983) et d'une façon monotone, dans la variation du taux de récidive, quelque soient l'indicateur retenu (voir par ex. Landreville 1982, Tournier 1992) ou les résultats obtenus.

Le sens commun rencontre ici la plupart des analyses savantes en posant que plus le taux de récidive augmente, plus l'échec des mesures carcérales est patent. Dans ce raisonnement, on passe facilement du taux de récidive à la mesure de celle-ci: une augmentation du taux de récidive traduirait une augmentation de la «récidive», de même que, pour le sens commun, une augmentation des incarcérations permettrait de conclure mécaniquement à une augmentation de la délinquance.

La question est alors de savoir comment réduire l'échec de la prison. Depuis la fin du XIX^e siècle, les praticiens comme les théoriciens ont cherché de deux côtés, d'une part en tentant d'améliorer la capacité de la prison à réformer les condamnés, d'autre part en cherchant à en restreindre l'usage: avant jugement en luttant contre la détention provisoire, après

jugement en diversifiant la panoplie des peines de substitution, plus récemment en tentant de développer des procédures de conciliation et de médiation (Feest 1990, Faugeron 1992). Mais, même si l'on était dans le meilleur des cas «7», on se heurterait au problème du résidu, de cette part de délinquants qu'on ne veut pas laisser en liberté et sur laquelle la prison ne peut pas démontrer sa capacité d'action, alors même qu'elle reste le seul outil disponible.

Le cercle vicieux vient de ce que l'existence de la prison est finalement justifiée par les problèmes que pose ce groupe résiduel – pour les autres groupes, des solutions alternatives à l'emprisonnement peuvent être mises en œuvre – alors que ses résultats, évalués par la récidive, semblent montrer qu'elle n'est pas adaptée à cette fonction.

La production de la récidive

Remettre le raisonnement sur ses pieds demande qu'on se penche sur la façon dont est utilisée la prison dans les sociétés démocratiques.

Toutes les observations du fonctionnement du système pénal ont mis en évidence un processus de sélection des populations incarcérées, selon le type de délinquance, les caractéristiques socioprofessionnelles des auteurs d'infractions et la position des acteurs du système pénal (voir par ex. Bottomley 1977, Lévy 1987). En outre, à type d'infraction égale, la probabilité d'être incarcéré est d'autant plus grande que l'auteur de l'infraction présente des caractéristiques d'instabilité sociale et que, surtout, il a été précédemment condamné (Aubusson de Cavarlay 1985, Wilkins cité par Killias 1991). Cette sur-incarcération statistique des personnes déjà condamnées vient d'ailleurs se cumuler avec le dispositif juridique de la «récidive légale» qui, aggravant les incriminations, augmente la probabilité d'une sanction plus sévère: l'emprisonnement remplacera par exemple le sursis.

C'est alors que l'on peut se demander si la récidive, plutôt qu'un indicateur de résultat de la prison, ne prend pas la figure d'un indicateur de produit du processus pénal, d'autant plus lorsque la prison apparaît comme une institution de «désocialisation» et «d'apprentissage du crime», aboutissant au renforcement de la récidive plutôt qu'à sa réduction. Ce glissement de sens, particulièrement mis en valeur dans les années 70, a alimenté de nombreux travaux qui ont renouvelé l'état de la réflexion sur la fonction sociale de la délinquance, et dont Foucault est une des figures emblématiques.

Si ces analyses sont maintenant bien connues et largement acceptées, on n'en a pas toujours tiré toutes les conséquences. En particulier, elles ne font que déplacer le sens de la critique que praticiens et théoriciens de la prison pénale tiraient déjà du constat de la récurrence de la récidive: outre qu'elle est inefficace, la prison, vue cette fois comme l'aboutissement du processus pénal, devient injuste et néfaste. La récidive est toujours interprétée comme un résultat, même si les termes de celui-ci sont inversés: du résultat d'une incapacité à bien faire, on passe au résultat d'une capacité à mal faire.

Mais la production de la récidive peut-elle se réduire à un lien de causalité entre processus pénal et récidive? On doit admettre que les discours sur la peine comme les évaluations utilisant le critère de la récidive n'ont pas un caractère universel; ils ne portent en fait que sur un sous-ensemble relativement restreint de délinquances, susceptible de varier selon les époques et les contextes. Aujourd'hui, seront préférentiellement sanctionnées par des peines de prison ferme les infractions violentes et banales contre les biens et les infractions volontaires contre les personnes. C'est ce sous-ensemble qui a longtemps fait, et fait encore, l'essentiel du fonds de commerce des théoriciens et des criminologues et passe parfois encore pour représenter «le» crime, conduisant à lui donner une qualification naturelle. S'ajoutent de plus en plus, dans la dernière décennie, les infractions à la législation sur les stupéfiants et sur la police des étrangers ainsi que celles concernant les mœurs. Encore faut-il remarquer une répartition inégale: selon l'observation faite par Barré et Tournier (1989) d'une cohorte de personnes incarcérées en 1983, seules 6,8% l'avaient été pour des faits qualifiés «crimes»; en revanche, 53,5% l'avaient été pour un délit de vol ou de recel, 8,2% pour infraction à la législation sur les stupéfiants, 7,6% pour infraction à la police des étrangers, 5,7% pour coups et blessures volontaires. La mise en détention répond donc majoritairement à des infractions banales, ordinaires; cela est confirmé par une durée de séjour en prison relativement courte: 50% de la cohorte citée précédemment ont été libérés au bout de 2,4 mois, 90% au bout de 14 mois, passés d'ailleurs pour l'essentiel dans des maisons d'arrêt, le plus souvent en France sous le régime de la détention provisoire, et non dans des établissements pour peine.

Les populations concernées sont statistiquement bien typées: au XIX^e siècle, c'est l'ensemble des catégories ouvrières qui reçoivent cet étiquetage (Chevalier 1958); beaucoup plus récemment, ce sont les «jeunes défavorisés» (Chamboredon 1973), et plus précisément aujourd'hui des adolescents et de jeunes adultes masculins de statut social précaire, plutôt

toxicomanes et/ou d'origine étrangère. La surreprésentation des étrangers dans les processus pénaux est aujourd'hui générale en Europe «8». Aux Etats-Unis, on observe une surreprésentation des Noirs et des Portoricains, au Canada des Amérindiens, etc.

L'observation statistique des illégalismes et des populations les plus fréquemment sanctionnées renvoie ainsi l'image d'une délinquance banale, souvent répétitive et presque «naturellement» récidivante. Il en va ainsi, par exemple, des délits impliquant des usagers de stupéfiants ou concernant la police des étrangers dans lesquels entre, quasiment par définition, la notion de récidive. Même si le débat sur la récidive est surtout focalisé, comme l'est en général le débat sur le pénal, sur les questions les plus spectaculaires (la personnalité criminelle, la dangerosité, les longues peines, etc.), la récidive est d'abord constituée par une délinquance ordinaire qui relève du maintien de l'ordre quotidien. La chute du taux de récidive avec l'élévation de l'âge (Kensey et Tournier 1991) en offre une sérieuse démonstration. Le pénal ne fait ici qu'enregistrer une situation dont on voit bien qu'il faut chercher l'explication ailleurs.

La récidive apparaît donc comme une construction sociale dans laquelle le processus pénal est loin d'être seul en jeu, d'autant plus que la solution de l'incarcération est rarement première ou immédiate: le fait d'appartenir aux catégories «délinquantes» prédispose, avant de faire l'objet de la sollicitude des criminologues, à être la cible des dispositifs d'action sociale «9». La démonstration d'un échec à venir, puisque statistiquement «prouvé» dans sa forme extrême du récidivisme pénal, justifie d'ailleurs l'intervention sociale, sur l'efficacité de laquelle la plupart des travailleurs sociaux sont pourtant sans illusion. A titre d'exemple, on notera d'une part que les politiques de la ville développées aujourd'hui en France, centrées en fait sur les quartiers «en difficulté», font une grande place à l'objectif de «prévention de la délinquance» «10», et d'autre part que la formulation de cet objectif glisse de plus en plus fréquemment vers la «prévention de la récidive».

Ainsi voit-on apparaître une notion extensive de «récidive» qui, loin de décrire la réitération d'un acte illégal, permet de caractériser certaines populations. La question est alors de savoir reconnaître, parmi ces populations, ceux chez qui le soupçon de récidive se transformera en acte avéré; bref, de savoir *prédire* la récidive.

Chez les policiers et les juges, ce type de raisonnement porte à minimiser les risques: plus un jeune a fait l'objet d'interventions diverses, plus il est

dans une situation précaire, et *a fortiori* s'il a déjà été condamné, plus on sera porté à lui appliquer une présomption de récidive qui, lorsque la succession des interventions passe du social au pénal, ou de la justice des mineurs à celle des majeurs, finit par s'imposer avec la force du destin. Ce raisonnement, qui ne s'applique qu'à des cas extrêmes, permet aussi de justifier, toujours au nom d'une prédiction fondée sur une représentation statistique, des politiques réactives d'usage précoce de l'enfermement carcéral (dont la détention avant jugement) supposé faire des économies du temps du délinquant, de l'énergie des intervenants pénaux et de l'argent des contribuables, sans voir que ces économies ne font que déplacer les dépenses de l'amont vers l'aval du système.

En fait, le «destin» n'est que la concrétisation des effets cumulés d'une série d'interventions supposées capables d'interrompre le processus, jusqu'à ce que l'enfermement paraisse inévitable, toutes autres solutions épuisées. L'incarcération apparaît bien aujourd'hui comme l'ultime solution, mise en œuvre lorsqu'on n'a pas pu ou su régler autrement certains problèmes sociaux: soit qu'on se résolve à n'en attendre qu'un simple effet de neutralisation, soit qu'on imagine, à l'instar des tenants de la *shock therapy* «11», que l'emprisonnement agira comme une ultime leçon.

Dans ce cas, s'interroger sur les formes du traitement carcéral ou sur les fonctions pénales de la prison n'a plus guère de sens: il suffit de constater qu'elle est un outil de sûreté, ultime instance du maintien de l'ordre public, dont l'utilité est suffisamment démontrée par sa mise en œuvre (Cf. Faugeron et Le Boulaire 1992).

Le cas de la justice des mineurs en France permet d'illustrer le fonctionnement d'un tel processus, dans lequel il est inutile de chercher des intentions *a priori* malveillantes ou répressives. La panoplie des types d'intervention offerte avant d'entrer dans un processus proprement pénal y atteint en effet une richesse extrême: mesures de protection, de sauvegarde des intérêts de l'enfant, puis mesures préventives, mesures de suivi éducatif, puis avertissements, mesures de surveillance, de placement, etc. Ces interventions sont portées par un dispositif préventif lui aussi extrêmement développé, associant structures publiques et privées, et appuyé sur une conception ouverte du rôle de l'intervention judiciaire: le juge des enfants est à la fois juge civil et juge pénal, représentant à parts égales l'intérêt de l'enfant et celui de la société. De plus, la dépénalisation a été portée aussi loin que possible, tandis que les possibilités de recours à l'enfermement ont été limitées et strictement encadrées. Bien sûr, la très grande majorité des

mineurs n'auront jamais affaire au juge des mineurs; et, pour la part de ceux qui le rencontrent, le nombre de ceux qui seront finalement incarcérés est infime (quelques centaines en France) et correspond, à l'évidence, aux cas les plus «désespérés».

A partir de cet exemple, on peut se demander quel sens donner à la mesure de la récidive. En effet, dans sa recherche portant sur le suivi d'une cohorte d'entrants en prison, Tournier (1991) a étudié le retour en prison d'une sous-cohorte de mineurs incarcérés en février 1983. Les données montrent que 77% des mineurs ont été condamnés une nouvelle fois dans les 5 ans suivant leur libération; cette proportion passe à 91% s'il existait une condamnation antérieure à l'écrou de 1983 (contre 63% sinon) et elle atteint 97% lorsque cette condamnation antérieure était une peine de prison ferme (contre 73% sinon).

Interpréter ces données en terme d'échec du processus pénal serait désespérant et absurde. En revanche, si l'on admet que l'incarcération n'a qu'une fonction résiduelle et que son usage ne s'impose que lorsque cela est strictement nécessaire, c'est-à-dire lorsque toutes les autres solutions sont restées sans effet, on peut considérer que plus on approche des 100% de récidive après une première incarcération, plus on pourra penser que toutes les possibilités d'évitement de la prison ont été épuisées et donc que le processus de résorption de la délinquance mis en œuvre par la justice des mineurs aura bien fonctionné. Dans un tel cas, on pourra dire que la proportion observée dans cette cohorte de 63% de mineurs à nouveau condamnés alors qu'ils n'avaient fait l'objet d'aucune condamnation avant leur incarcération de 1983 «12» ne constitue pas une bonne performance du système de justice des mineurs. En effet, la prédiction de récidive, si ce n'est la présomption d'une condamnation à venir «13», a joué à tort pour 27%, ce qui est loin d'être une proportion négligeable, même si l'on considère que, parmi ceux ci, certains ont peut-être été dissuadés. Même si l'on admettait que la prison a eu un effet d'intimidation sur la totalité des 27% de non-récidivistes, il n'en resterait pas moins que cette proportion, tout en représentant une réussite de l'emprisonnement, indiquerait une mauvaise performance de la justice des mineurs, dans la mesure où celle-ci dispose d'une gamme étendue de mesures de dissuasion préalables à l'incarcération.

Signification de la récidive

C'est alors qu'on peut se demander si, d'indicateur de résultat ou de produit, il ne faudrait pas plutôt considérer la récidive comme un indicateur permettant d'évaluer le jeu entre politiques pénales et politiques sociales.

Revenons à la façon dont De Greeff présente les trois catégories de détenus qu'il distingue parmi ceux qui entrent en prison pour la première fois.

Le premier groupe, celui des «détenus modèles», démontre à l'évidence l'inutilité des fonctions utilitaristes attribuées à la peine de prison. La raison de leur présence en prison ne pourrait guère se trouver que dans les théories rétributivistes, si celles-ci n'étaient pas d'emploi malaisé et si on pouvait faire abstraction de leur coût.

Pour le deuxième groupe, aucune des mesures citées par De Greeff n'est spécifique du milieu fermé; on peut même avancer sans grande difficulté que la prison n'est pas le meilleur endroit pour apprendre à lire, se former à un métier ou encore faire une psychothérapie. L'incapacité dans laquelle on a été, durant toute l'histoire de la prison pour peine, de mettre durablement en place des programmes de réhabilitation s'adressant à l'ensemble des détenus, sans tri préalable, des personnes qui en seront l'objet, en témoigne.

Quant au troisième groupe, sur lequel porte la prédiction de récidive, son existence même démontre l'échec de toute entreprise carcérale visant à produire un effet de réadaptation ou de dissuasion. Il pourrait tout juste, à la limite, témoigner de l'effet dégradant de la prison sur l'individu.

Il ne reste plus à la prison que la fonction de neutralisation, dont on a vu qu'elle ne peut, dans nos sociétés, être que temporairement efficace: elle n'agit dans la plupart des cas que dans le court terme et son effectivité ne dure que le temps de l'emprisonnement. En ce sens, le statut de la neutralisation est différent de celui de la réhabilitation ou de la dissuasion, car celles-ci sont supposées produire des effets durables sur la personne emprisonnée. Pour obtenir un effet sur le moyen ou long terme, il faudrait employer l'enfermement neutralisant sur des durées sans rapport avec la gravité des infractions commises. Sans compter le caractère moralement inacceptable, au regard du principe d'égalité des peines, d'une telle pratique, elle soulève le problème de son contrôle: quelle autorité opérera

le tri entre ceux qu'il convient de neutraliser et les autres, qui jugera du moment où l'effet neutralisant est obtenu? On rejoint là la difficulté à laquelle se heurtent les systèmes de peine à durée indéterminée, toujours soupçonnés d'arbitraire. En outre, les coûts qu'entraînerait un dispositif de neutralisation d'une quantité importante de personnes ne pourraient être supportés facilement «14». Avec la relégation, la France a d'ailleurs déjà expérimenté, et abandonné, ce type de dispositif de neutralisation «15». Aujourd'hui, il est largement admis qu'une mesure de neutralisation définitive ou quasi-définitive ne saurait être appliquée qu'exceptionnellement, pour les crimes les plus scandaleux.

Du même coup, une certaine quantité de récidive portant sur des infractions «ordinaires» (celles qui font, de fait, la plus grande partie de la clientèle des prisons) devient un risque incontournable, que l'on doit apprendre à assumer et apprécier à sa juste valeur.

La question est de savoir comment ce risque va être géré et pris en compte par les politiques pénales lorsque les politiques sociales se sont, en amont, avérées impuissantes. L'exemple de la justice des mineurs montre que l'acceptation d'un tel risque peut effectivement s'inscrire dans la pratique par la mise en place de dispositifs tentant de le minimiser. Implicitement, ce risque est aussi pris en compte par la politique de la ville telle qu'elle est actuellement développée en France, comme par les expériences de conciliation, de médiation ou de réparation menées dans de nombreux pays occidentaux.

Si l'on s'en tient aux seules utilisations des taux de récidive comme indicateurs de résultats de la prison ou même de produits du processus pénal, alors on reste dans une logique de réforme de la prison ou du processus pénal. Si on l'utilise dans une perspective d'évaluation du fonctionnement du système pénal et de ses rapports avec les politiques sociales, alors on peut l'utiliser comme un indicateur de pertinence de la prise de risque.

Dans ce cas, l'interprétation de l'échec se trouve inversé: en effet, se rapprocher du taux de 100% de récidive après incarcération signifierait que seuls ceux sur lesquels avait été porté un pronostic de récidive certain ont été incarcérés; ce qui voudrait dire que des dispositifs de punition, de dissuasion ou de rééducation non carcéraux ont été utilisés dans les autres cas, et que l'utilisation de la prison a été strictement limitée aux cas dans lesquels on a estimé ne pas pouvoir permettre une réitération trop fré-

quente d'infractions considérées comme portant atteinte au maintien de l'ordre social.

Une telle approche est fortement suggérée, *a contrario*, par Killias (1991 p. 479 et s.) qui constate que le taux de récidive enregistré est d'autant plus faible qu'on incarcère davantage de personnes condamnées pour la première fois, c'est-à-dire que l'on a une plus forte tendance à user de l'enfermement carcéral comme une solution de première instance. Est-ce à dire qu'on a réussi, dans ce cas, à contenir la récidive? En fait, il y a, par définition, moins de personnes condamnées pour la première fois dans le groupe des récidivistes que dans les deux autres groupes, puisqu'une précédente condamnation – qui n'était d'ailleurs pas nécessairement de prison ferme – est un des critères de détermination de la récidive. Ne joue donc ici qu'un effet mathématique: plus on augmente la part des deux premiers groupes, plus la part du troisième diminuera.

Inverser le sens habituellement donné aux taux de récidive permet ainsi de montrer que, loin de signifier un échec, un taux important de récidive indiquera qu'on a opéré avec succès, en termes de flux, le tri permettant d'éviter des incarcérations sans discernement, et aussi qu'on a diminué d'autant, en termes de stock, la probabilité d'incarcérations à venir. Ainsi, une politique tendant à augmenter le taux de récidive pourrait-elle prétendre concourir à une diminution de la «récidive».

Dans le cadre d'une politique tendant à faire diminuer les incarcérations, le taux de récidive redeviendrait alors un indicateur de bon sens.

Notes

* Cet article a été inspiré par un séminaire sur «L'évaluation des effets des peines et des mesures» qui s'est tenu à Genève, CETEL, les 17 et 18 juin 1992. Il a bénéficié de discussions avec Pierre Tournier.

** Claude Faugeron, Jean-Michel Le Boulaire, CESDIP-CNRS, 4 rue de Mondovi, 75001 - Paris.

«1» Comme l'écrit B. Schnapper (1983) à propos de la peine de prison, dans un article qui porte le titre évocateur de «La récidive, une obsession créatrice au XIX^e siècle»: «*Il se joue autour de cette peine entre 1820 et 1875 environ, un singulier ballet: on croit d'abord que la réforme pénitentiaire est susceptible d'arrêter le*

gonflement de la récidive, mais vers 1850, le gouvernement visiblement déçu fait confiance à d'autres méthodes qui elles non plus après quelques succès ne paraissent pas convaincantes, car on commence à savoir que la récidive c'est de plus en plus celle de la rupture de ban, de la mendicité et du vagabondage.»

«2» *«La criminologie n'est pas encore une science. On s'en tire dans la pratique, en disant que la criminologie est constituée par l'approche du délinquant et de la délinquance, au moyen de nombreuses techniques: (...).*

C'est assez dire que, personne ne possédant en même temps, dans ces disciplines, autre chose que de vagues généralités, une telle criminologie est nécessairement une science rudimentaire, si tant est qu'on puisse lui accorder ce titre. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle la plupart des traités qui développent ces matières sont particulièrement médiocres.» (De Greeff 1955).

«3» Voir par exemple celles qu'utilise von Liszt à la fin du siècle pour justifier la peine à durée indéterminée devant s'appliquer au groupe des «délinquants habituels incorrigibles» (Radzinowicz 1991, p. 39).

«4» Voir, à propos du système de classification mis en place pour traiter en France les relégués dans les années 50, Faugeron et Le Boulaire 1988 p. 343.

«5» Pires 1991 montre que les théories de la peine s'appuient sur «*l'illusion d'une séparation "naturelle" entre droit civil et droit pénal*» (p. 58), donc entre responsabilité civile et faute pénale, qui semble interdire l'utilisation dans le domaine du droit criminel de sanctions de type civil.

«6» *«Mais dénoncer le droit de punir reconnu à l'Etat ne signifie pas nécessairement le rejet de toute mesure coercitive pas plus que la suppression de toute notion de responsabilité personnelle. Il faut rechercher à quelles conditions certaines contraintes: l'enfermement, la résidence imposée, l'obligation de réparer et de restituer, etc. ont quelque chance de jouer un rôle de réactivation pacifique du tissu social, en dehors duquel elles constituent une intolérable violence dans la vie des gens.» (Hulsman et Bernat de Celis 1982, p. 98).*

«7» Ce cas de figure, supposé être idéal, est loin d'être réalisé dans les pays occidentaux auxquels notre raisonnement s'applique. Bottomley (1989) en donne une illustration pour le Royaume-Uni.

«8» Voir Tournier (semestriel), ainsi que, pour les étrangers, Tournier et Robert (1991).

«9» Cf. l'évaluation de McCord 1979.

«10» Institutionnellement, le Conseil national de prévention de la délinquance a été intégré à la Délégation interministérielle à la ville. Sur le terrain, les dispositifs de prévention de la délinquance sont systématiquement intégrés aux opérations de

développement social des quartiers; le critère de la délinquance est d'ailleurs déterminant dans le choix des quartiers bénéficiaires de ces opérations.

«11» La *shock therapy* a été explicitement théorisée et expérimentée au Royaume-Uni et aux Etats-Unis ces dernières années. Pour une justification morale de l'effet dissuasif des incarcérations de jeunes, voir Cusson 1990.

«12» Certes l'amnistie de 1981 avait effacé la trace de la plupart des condamnations antérieures; cependant, s'agissant de mineurs, la probabilité d'une condamnation antérieure à 1981 est infime dès lors qu'il n'y en a pas eu entre 1981 et 1983.

«13» Rappelons que la cohorte étudiée par Tournier avait été incarcérée à 96% par la voie de la détention provisoire, avant que les conditions de mise en détention provisoire d'un mineur aient été rendues plus difficiles en France entre 1985 et 1989.

«14» Joutsen (1992) cite des travaux suédois selon lesquels la Suède devrait augmenter la population incarcérée de trois quarts pour obtenir une réduction de 7% des délits.

«15» En France, la première forme de la relégation, la transportation, s'est révélée inacceptable en raison de son caractère excessif et de sa cruauté; après la suppression de la transportation lors de la Seconde Guerre mondiale, la deuxième forme de relégation, par réclusion dans un établissement fermé, a finalement été rapidement abandonnée tout autant en raison de son inefficacité que de la difficulté de sa gestion et de son caractère financièrement inflationniste.

Bibliographie

Aubusson de Cavarlay B., «Hommes, peines et infractions : la légalité de l'inégalité», *Année sociologique*, 1985, XXXV, pp. 275-309.

Barre M.- D., Tournier P., avec la collaboration de Leconte B., *La mesure du temps carcéral*, Paris, CESDIP, 1989.

Bottomley K., *Decisions in the Penal Process*, London, Martin Robertson, 1977.

Bottomley K., «The Problem of Imprisonment: commentary», in Hood R. (Ed)., *Crime and Criminal Policy in Europe*, Oxford, Centre for Criminal Research, 1989, pp. 226-229.

Cannat P., *La rééducation des délinquants récidivistes*, Paris, IA Melun, 1955.

Chamboredon J.-C., «La délinquance juvénile. Essai de construction d'objet», *Revue Française de Sociologie*, 1973, XII, 3, pp. 335-377.

Chauvenet A., Benguigui G., Orlic F., *Le métier de surveillant. Essai de sociologie du travail*, Paris, CEMS, 1992, rapport de recherche.

Chevalier L., *Classes laborieuses et classes dangereuses à Paris, pendant la première moitié du XIX^e siècle*, Paris, Plon, 1958.

Cusson M., *Croissance et décroissance du crime*, Paris, PUF, 1990.

De Greeff E., «Bilan d'une expérience. Trente ans comme médecin anthropologue des prisons en Belgique», *Esprit*, 1955, n°225, pp. 649-674.

Faugeron C., *Les politiques pénales*, Paris, La Documentation française, Problèmes politiques et sociaux n° 688, 1992.

Faugeron C., Le Boulaire J.-M., «Prisons, peines de prison et ordre public», *Revue Française de Sociologie*, 1992, 23, pp. 3-32.

Faugeron C., Le Boulaire J.-M., «La création du service social des prisons et l'évolution de la réforme pénitentiaire en France de 1945 à 1958», *Déviance et Société*, 1988, XII-4, pp. 317-360.

Feest J., «Courses of Actions designed to avoid Entry in the Criminal Justice Process or to interrupt the Process», in *Nouvelles Stratégies Sociales et Système de Justice Pénale*, XIX^e Conférence de Recherches Criminologiques, Strasbourg, Conseil de l'Europe, nov. 1990, s.p.

Giscard P., «L'observation et l'orientation des récidivistes «antisociaux», *Revue Pénitentiaire et de Droit Pénal*, 1955, pp. 43-62.

Hulsman L., Bernat de Celis J., *Peines perdues. Le système pénal en question*, Paris, Le Centurion, 1982.

Joutsen M., *Legitimation and the Limits of Judicial intervention*, Third European Colloquium Crime and Penal Policy in Europe, Noordwijkerhout, The Netherlands, 5-8 July 1992.

Kensey A., Tournier P., *Le retour en prison, analyse diachronique*, Paris, M. de la Justice, SCERI, 1991.

Killias M., *Précis de Criminologie*, Berne, Ed. Staempfli & Cie, 1991.

Landreville P., «La récidive dans les mesures pénales», *Déviante et Société*, 1982, VI, 4, pp. 375-388.

Lévy R., *Du suspect au coupable : le travail de police judiciaire*, Genève, Ed. Médecine & Hygiène/Méridiens Klincksieck, 1987.

McCord J., «A Thirty-Year Follow-up of Treatment Effects», in Messinger S.L., Bittner E. (Eds), *Criminology Review Yearbook*, Beverly Hills/London, Sage, 1979, pp. 688-693.

Pinatel J., «Introduction du point de vue de la criminologie appliquée», in Pinatel J. (Ed.), *Le problème de l'état dangereux*, Paris, Deuxième cours international de criminologie, 14 sept.-23 oct. 1953, pp. 327-341.

Pires A., «Ethiques et réforme du droit criminel: au-delà des philosophies de la peine», *Ethica*, 1991, III, 2, pp. 47-78.

Pires A., «Le devoir de punir: le rétributivisme face aux sanctions communautaires», *Revue Canadienne de Criminologie*, juillet 1990, pp. 441-460.

Radzinowicz L., *The Roots of the International Association of Criminal Law and their Significance. A Tribute and a Re-assessment on the Centenary of the IKV*, Fribourg, Eigenverlag Max-Planck-Institut, 1991.

Schnapper B., «La récidive, une obsession créatrice au XIX^e siècle», in *Le récidivisme*, XXI^e Congrès de l'Association Française de Criminologie, Paris, PUF, 1983, pp. 25-64.

Tournier P., *La détention des mineurs, observation suivie d'une cohorte d'entrants*, Paris, CESDIP, 1991.

Tournier P., «La détention des mineurs», *Questions pénales*, 1992, V-1.

Tournier P., «Statistiques sur les populations carcérales dans les Etats membres du Conseil de l'Europe», *Bulletin d'Information Pénitentiaire*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, publication semestrielle.

Tournier P., Robert Ph., *Etrangers et délinquances. Les chiffres du débat*, Paris, L'Harmattan, 1991.